

RÈGLEMENT (CEE) N° 3854/90 DE LA COMMISSION

du 28 décembre 1990

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 et de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil⁽⁵⁾ et de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil⁽⁶⁾, établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations

envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁸⁾, a, dans son article 6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant que, sur la base des critères prévus par le règlement (CEE) n° 2744/75, il convient de tenir compte, notamment, des prix et des quantités des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement; que, pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit; que, selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial; qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé;

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁶⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

⁽⁷⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁸⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal*

officiel des Communautés européennes, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/79 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 décembre 1990, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

<i>(en écus/t)</i>		<i>(en écus/t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions	Code produit	Montant des restitutions
1102 20 10 100	176,13	1104 22 30 100	169,05
1102 20 10 300	150,97	1104 22 30 900	—
1102 20 10 900	—	1104 22 50 000	—
1102 20 90 100	150,97	1104 23 10 100	188,72
1102 20 90 900	—	1104 23 10 300	144,68
1102 30 00 000	—	1104 23 10 900	—
1102 90 10 100	147,39	1104 29 11 000	—
1102 90 10 900	100,23	1104 29 15 000	—
1102 90 30 100	178,99	1104 29 19 000	—
1102 90 30 900	—	1104 29 91 000	107,67
1103 12 00 100	178,99	1104 29 95 000	105,10
1103 12 00 900	—	1104 30 10 000	26,92
1103 13 11 100	226,46	1104 30 90 000	31,45
1103 13 11 300	176,13	1107 10 11 000	191,65
1103 13 11 500	150,97	1107 10 91 000	174,90
1103 13 11 900	—	1108 11 00 100	215,34
1103 13 19 100	226,46	1108 11 00 900	—
1103 13 19 300	176,13	1108 12 00 100	201,30
1103 13 19 500	150,97	1108 12 00 900	—
1103 13 19 900	—	1108 13 00 100	201,30
1103 13 90 100	150,97	1108 13 00 900	—
1103 13 90 900	—	1108 14 00 100	—
1103 14 00 000	—	1108 14 00 900	—
1103 19 10 000	105,10	1108 19 10 100	264,91
1103 19 30 100	152,30	1108 19 10 900	—
1103 19 30 900	—	1108 19 90 100	—
1103 21 00 000	109,82	1108 19 90 900	—
1103 29 20 000	100,23	1109 00 00 100	0,00
1103 29 30 000	—	1109 00 00 900	—
1103 29 40 000	128,33	1702 30 51 000	262,94
1104 11 90 100	147,39	1702 30 59 000	201,30
1104 11 90 900	—	1702 30 91 000	262,94
1104 12 90 100	198,88	1702 30 99 000	201,30
1104 12 90 300	159,10	1702 40 90 000	201,30
1104 12 90 900	—	1702 90 50 100	262,94
1104 19 10 000	109,82	1702 90 50 900	201,30
1104 19 50 110	201,30	1702 90 75 000	275,52
1104 19 50 130	163,55	1702 90 79 000	191,23
1104 19 50 150	—	2106 90 55 000	201,30
1104 19 50 190	—	2302 10 10 000	26,54
1104 19 50 900	—	2302 10 90 100	26,54
1104 19 91 000	—	2302 10 90 900	—
1104 21 10 100	147,39	2302 20 10 000	26,54
1104 21 10 900	—	2302 20 90 100	26,54
1104 21 30 100	147,39	2302 20 90 900	—
1104 21 30 900	—	2302 30 10 000	26,54
1104 21 50 100	196,52	2302 30 90 000	26,54
1104 21 50 300	157,22	2302 40 10 000	26,54
1104 21 50 900	—	2302 40 90 000	26,54
1104 22 10 100	159,10	2303 10 11 100	100,65
1104 22 10 900	—	2303 10 11 900	—

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1) modifié.